

## RÉVERSION & CAPITAL DÉCÈS

---

### CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA RÉVERSION

En cas de décès d'un agent affilié au régime, que cet agent soit en activité ou retraité, son conjoint, son ancien conjoint ou ses orphelins ont droit à une pension de réversion.

Le droit à l'allocation de veuf ou de veuve ou d'ex-conjoint est reconnu, sans condition de durée de mariage, si un enfant au moins est issu du mariage ou si l'assujetti était, après son mariage, devenu titulaire d'une pension d'invalidité d'un régime de base de la Sécurité sociale ou en situation de l'obtenir.

*Article 2 - Arrêté ministériel du 22 décembre 1993*

Pour le conjoint (veuf ou veuve) ou divorcé les conditions à remplir sont les suivantes :

- ne pas être remarié ;
- avoir été marié au moins deux ans avant que le conjoint :
  - ait atteint l'âge de **55** ans,
  - ou ait cessé ses fonctions au titre desquelles il était affilié à l'IRCANTEC.

Sinon, justifier d'au moins **4** ans de mariage.

Cette condition de durée de mariage n'est pas exigée :

- si un enfant au moins est issu du mariage ;
- ou si, après son mariage, l'affilié ;
  - était titulaire d'une pension d'invalidité servie par un régime de base,
  - ou était atteint d'une incapacité qui lui permettait d'obtenir cette pension d'invalidité.

*☞ En cas de remariage, le versement de la retraite est suspendu. Toutefois, le conjoint remarié redevenu veuf ou divorcé peut recouvrer son droit à l'allocation de réversion. Si son dernier mariage lui ouvre également droit à une allocation de l'IRCANTEC, il peut opter pour l'allocation du montant le plus élevé.*



## VEUF/VEUVE OU DIVORCÉ (E)

### LA PENSION DE RÉVERSION

En cas de décès d'un affilié de l'IRCANTEC, qu'il soit encore en activité ou déjà en retraite, les droits acquis peuvent être transmis en partie au conjoint survivant non remarié ou à défaut, aux orphelins. C'est la pension de réversion.

S'il existe plusieurs anciens conjoints non remariés, la pension de réversion est partagée proportionnellement à la durée de chaque mariage.

### La pension de réversion pour le conjoint

Pour les pensions consécutives à des décès postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2004, l'IRCANTEC applique aux veufs et aux veuves les mêmes conditions pour l'ensemble de la carrière.

Pour les décès antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2004, l'égalité hommes-femmes en matière de réversion est limitée aux droits afférents aux carrières postérieures au 17 mai 1990.

Pour obtenir la pension de réversion, le conjoint ou l'ex-conjoint doit remplir les conditions suivantes :

- ne pas être remarié ;
- avoir au moins **50** ans ou deux enfants de moins de **21** ans ou majeurs infirmes à charge au moment du décès ;
- avoir été marié au moins deux ans avant que l'affilié ait atteint **55** ans ou ait cessé ses fonctions relevant de l'IRCANTEC ;
- avoir été marié au moins deux ans avant que l'affilié ait atteint **55** ans ou ait cessé ses fonctions relevant de l'IRCANTEC, ou avoir été marié au moins **4** ans (la condition de durée n'est pas exigée s'il existe au moins un enfant né du mariage ou si l'affilié était, après son mariage, titulaire d'une pension d'invalidité).

L'allocation est alors égale à **50** % des droits acquis par l'affilié (sans qu'il soit tenu compte d'un éventuel coefficient de minoration).

S'il existe plusieurs conjoints ou anciens conjoints divorcés non-remariés, la pension de réversion est partagée proportionnellement à la durée de chaque mariage.



## **ORPHELINS DE PÈRE ET DE MÈRE**

### **ORPHELIN DE MOINS DE 21 ANS**

Si l'orphelin à moins de **21** ans, il bénéficie d'une allocation :

- jusqu'à son **21<sup>e</sup>** anniversaire ;
- ou, au-delà si, avant cet âge, il était atteint d'une infirmité permanente l'empêchant de subvenir à ses propres besoins.

### **MONTANT DE LA PENSION DE RÉVERSION**

Le montant de la pension de réversion est égal à **20** % des points acquis par les participants, pour chacun des enfants, (sans qu'il soit tenu compte d'un éventuel coefficient de minoration).



## CAPITAL DÉCÈS

Le capital décès est versé aux ayants droit d'un affilié **décédé en activité**.

Ce capital ne peut être attribué lorsque le statut particulier de l'agent prévoit le paiement d'un capital décès par son employeur.

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

#### Ouverture du droit

- être âgé de moins de **65** ans au moment du décès ;
- avoir accompli au moins un an de services donnant lieu au versement de cotisations IRCANTEC ;
- relever de l'IRCANTEC, c'est-à-dire être en activité, en retraite progressive, en cessation anticipée d'activité ou bénéficiaire d'attribution de points gratuits.

#### Ayants droit

Ce sont :

- le conjoint non séparé de corps ni divorcé ;
- les enfants de moins de **21** ans ou majeurs infirmes, non imposables au titre de leurs revenus personnels ; sont concernés les enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs et les enfants recueillis rattachés au foyer fiscal de l'affilié décédé ;
- à défaut, les ascendants (parents, grands-parents) de l'affilié décédé, s'ils étaient à sa charge fiscalement, c'est-à-dire pris en compte dans le quotient familial.

### MONTANT DU CAPITAL DÉCÈS

Le capital décès est égal à **75 %** des salaires soumis à cotisations au cours des **12** derniers mois d'activité de l'agent.

Il est versé à raison de **1/3** au conjoint et **2/3** aux enfants.

- en l'absence d'enfant, il est versé en totalité au conjoint ;
- en l'absence de conjoint, il est versé en totalité aux enfants ;
- en l'absence de conjoint et d'enfant, il est versé en totalité aux ascendants.

